

Règlement intérieur du Conseil de Surveillance de la CAE ARTEFACTS

Le présent règlement annexé aux statuts d'ARTEFACTS a pour objet de préciser les articles 5 et 6 des statuts relatifs au conseil de surveillance.

**Le présent règlement a été adopté par l'assemblée générale ordinaire en date du 23/06/2016.
Il pourra être modifié par simple
délibération de l'assemblée générale ordinaire. Il ne sera pas publié.**

Article 1 : missions

Le conseil de surveillance exerce de façon permanente le contrôle des comptes et de la gestion de la société. Il présente un rapport relatif à la gestion de la société à chaque AG.

Ce rapport doit être alimenté par les retours des sociétaires en plus des éléments de synthèse fournis par la gérance (Bilans, compte de résultat, ...).

1. Assurer la surveillance d'Artéfacts en soutenant la Gérance dans son exercice par l'information : en suivant les actions de la gérance et en alimentant une discussion constructive avec les coopérateurs sociétaires sur les points tels que :

- la représentation de la structure
- la définition d'une stratégie d'entreprise
- l'animation du collectif
- l'encadrement RH de l'équipe d'admin
- l'évaluation de la charge de travail de la gérance

2. Aider les coopérateurs à la compréhension des enjeux de la gérance en s'appuyant sur les instances existantes telles que CO, CA, et en émettant toute préconisation utile.

Article 2 : composition

Pour faire partie du conseil de surveillance il est obligatoire d'être sociétaire. Le conseil de surveillance est composé de 3 à 9 membres élus parmi les sociétaires. Lors de l'Ag du 23 juin 2016, il a été décidé par les sociétaires que 9 membres soient élus, lors des prochaines élections ce nombre de membre pourra être remis en cause dans la fourchette légale des 3 à 9 membres.

Les fonctions de gérants et de membres du conseil de surveillance sont incompatibles.

Les deux tiers des membres du conseil de surveillance sont salariés de la coopérative et au maximum 1/3 d'associés peuvent être non salariés.

Dans le principe il est préférable que les membres soient représentatifs de la population des salariés de la coopérative (âge, sexe, métiers, géographie, ...)

Article 3 : Prérequis

Il n'est pas nécessaire de maîtriser tous les concepts liés à la gestion d'une société. Il est par contre nécessaire d'avoir envie d'apprendre et de partager ses savoirs dans ce domaine.

Article 4 : candidature

Les candidatures doivent être adressées au gérant au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 5 : élection et mandat

S'il y a moins ou autant de candidats que de postes à pourvoir, l'élection des membres du conseil de surveillance a lieu à main levée, à la majorité absolue lors de l'AG. S'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, l'élection est faite par écrit selon le scrutin à vote unique transférable.

Dans tous les cas le souhait du conseil de surveillance est que les candidatures soient encouragées.

Les membres du conseil de surveillance sont élus pour un mandat de 4 ans maximum, aucune limite de nombre de mandat n'est définie. Ils sont renouvelables par moitié tous les 2 ans.

Dans le cas d'une élection d'un candidat suite à une vacance de poste (une révocation, démission...) , le membre se voit attribuer un mandat correspondant au poste à remplacer.

Article 6 : président et secrétaire

Un président est désigné à la majorité absolue des membres du conseil de surveillance pour la durée de son mandat. Le président doit être membre du conseil de surveillance.

Un secrétaire est désigné dans les mêmes conditions que le président.

Article 7 : Conditions de révocation

Un membre du conseil de surveillance est révoqué dans les cas suivants :

- **Par radiation** : cas de non respect d'un point du règlement intérieur, après que le membre ait pu exercer son droit de réponse (dans les 3 semaines après sollicitation) et acté par un vote du conseil de surveillance.
Les membres du conseil de surveillance peuvent être révoqués par les sociétaires à tout moment par l'assemblée des sociétaires.
- **Par démission** : sur simple demande écrite (mail ou courrier)
- **Par arrêt de son activité** : perdant le statut de sociétaire, on sort mécaniquement du conseil de surveillance.
- **Par élection à la gérance** : le statut de gérant étant incompatible, on sort mécaniquement du conseil de surveillance.
- **Par décès ou incapacité durable**

Dans tous les cas, le poste de la personne révoquée est réouvert à candidature à l'AG suivante.

Article 8 : Devoirs des membres du conseil de surveillance

Toutes les obligations et valeurs inhérentes à Artéfacts doivent être respectées :

- La co-construction
- L'envie de partager
- La solidarité
- La responsabilité
- La courtoisie civique élémentaire

Article 9 : réunions, participation, quorum et décision

Le conseil de surveillance doit se réunir au moins une fois par trimestre (quatre fois par année civile), et aussi souvent que nécessaire.

Chaque réunion doit réunir au moins 3 personnes (en présentiel ou distanciel) et participer à la préparation de chacune d'elle (pads, etc...).

Ils doivent prévenir de leur absence. L'absence à 3 séances consécutives non justifiées peut entraîner la radiation. Les membres du conseil de surveillance peuvent donner pouvoir à un autre membre (le nombre de pouvoir est limité à un).

Les délibérations ne sont valablement prises que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises par consentement mutuel.

Article 10 : Confidentialité

Dans le cas où, les membres du conseil de surveillance sont tenus au courant d'informations confidentielles (administratives, politiques), ils sont tenus de respecter cette confidentialité tant que le secret n'obstrue pas leur mission.

Article 11 : convocations

Le conseil est convoqué par son président ou, à défaut, par un tiers de ses membres.

Article 12 : registre des délibérations

Il sera tenu un registre des délibérations du conseil de surveillance.

Article 13 : Exercice de la mission

Au début de chaque exercice, le conseil de surveillance établit un programme de contrôle de l'entreprise qui est réparti entre les membres qui en rendent compte au conseil.

Le rapport du conseil de surveillance est mis au point par le Président à partir des rapports préliminaires rédigés par les membres du conseil de surveillance.

Il est présenté par le Président au cours de la dernière séance précédant l'assemblée générale ordinaire. Il est adopté à la majorité des membres et est présenté par le Président du conseil à l'assemblée générale ordinaire.

À toute époque de l'année, le CS opère les vérifications et les contrôles liés à la gestion de la société qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission, ou demander à la gérance un rapport sur la situation de la société.

Les membres du conseil de surveillance n'interviennent pas dans la gestion. Ils ne sont pas responsables de celle-ci, sauf faute personnelle.